

# **UNDT/2012/018, McKay**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Indemnisation en vertu de l'annexe D par opposition à la responsabilité d'une violation des conditions de nomination / obligations contractuelles: l'annexe D aux règles du personnel établit un régime de responsabilité objective en cas de décès, de blessure ou de maladie attribuable à l'exercice des fonctions officielles en faveur du nom Les Nations Unies, par lesquelles l'organisation doit se permettre une compensation, qu'elle ne soit pas une faute en la matière. Lorsque l'indemnisation réclamée par un membre du personnel est une indemnité liée à une violation de l'une des termes de l'emploi du membre du personnel ou est de nature contractuelle, l'annexe D, en particulier son article 3 (rémunération unique), ne s'applique pas à la limitation de celle-ci compensation. Avis médical professionnel: En l'absence d'un rapport d'autopsie révélant la cause exacte et l'heure du décès, il faut accorder du poids aux opinions professionnelles convergentes de deux médecins qualifiés ayant examiné les restes du défunt. Décès incliné par le service: L'article 10.1 de l'annexe D est la principale disposition pertinente pour déterminer, concrètement, quelles dépenses doivent être considérées, aux fins de leur remboursement par l'organisation, comme suffisamment liées au décès d'un membre du personnel. Il établit la norme en stipulant, entre autres, que ces coûts doivent être raisonnables et directement liés. En ce qui concerne le cas spécifique des frais de voyage pour accompagner les restes d'un membre du personnel décédé dans le pays d'origine, conformément à la section 3.2 de l'enseignement administratif ST / AI / 2000/14, l'organisation couvre les frais de voyage d'un seul membre de la famille escortant le défunt membre du personnel de son pays d'origine. Cette disposition fait partie des «dispositions de politique des Nations Unies existantes» qui permettent de tracer la ligne entre les dépenses pour lesquelles il est raisonnable pour l'organisation de payer et celles pour lesquelles elle ne l'est pas.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le mari du requérant, qui était alors membre du personnel d'Unifil, est décédé d'un arrêt cardiaque en janvier 2007, alors qu'il était dans son lieu de service mais pas en service. La famille a obtenu une compensation en vertu de l'art. 10 de l'annexe D. Le demandeur demande une indemnité au motif que l'organisation: (1) a enfreint le devoir de diligence due à son personnel en ne s'offrant pas à son mari des conditions de service appropriées, en particulier, en ne mettant pas en place des procédures adéquates pour la santé médicale urgences; (2) a violé les droits de la procédure régulière des survivants, en mal gérant le traitement des droits de la succession et en refusant initialement de partager le rapport d'enquête sur le décès du membre du personnel; (3) n'a pas réussi à rembourser certains dépens prétendants être directement liés au décès du membre du personnel. Le tribunal a constaté: (1) aucune violation de l'obligation de diligence, car les procédures d'urgence en place à l'époque à UniFil ne semblaient être adéquates et, si un dysfonctionnement se produisait, il n'y avait aucun lien de causalité avec le décès du membre du personnel; (2) aucune violation des droits de la procédure régulière, car aucun retard démesuré ou manque de diligence raisonnable n'a pu être identifié dans les procédures administratives après l'incident, ni pour partager le rapport d'enquête; et (3) les frais réclamés (frais de voyage des membres de la famille pour les voyages vers / depuis le Liban et New York) n'étaient pas remboursables en vertu de l'article 10.1 de l'annexe D.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

McKay

## Entité

FINUL

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/103

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

8 Fév 2012

## Duty Judge

Juge Laker

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Païement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service (Appendice D du Règlement)

## Droit Applicable

Règlement du personnel

- Annexe D
- Article 1.2(c)

- Article 10.1
- Article 10.2
- Article 3

## Jugements Connexes

2011-UNAT-136

UNDT/2010/195

UNDT/2011/022

UNDT/2011/034

UNDT/2011/161